

PRESCRIPTIONS GENERALES

ZONE BL : zones uniquement soumises aux prescriptions générales

II.3 - Maîtrise de l'assainissement pluvial

N.B. : cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

Toute construction nouvelle devra être équipée de dispositifs de maîtrise des eaux pluviales permettant de ne pas aggraver les conditions d'écoulement et de concentration des eaux par rapport à l'état naturel.

Ces dispositifs de stockage et de restitution des eaux pluviales peuvent être mis en oeuvre de façon individuelle (à l'échelle de la parcelle) ou collective (à l'échelle d'un lotissement, d'une Z.A.C., d'une fraction de réseau d'assainissement).

Chaque commune devra réaliser un plan de zonage d'assainissement pluvial au sens de l'article L, 2224-10 du code général des collectivités territoriales et déterminer les prescriptions techniques s'y rattachant dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'approbation du P.P.R.I.

II.4 - Conservation des couloirs d'écoulement le long des cours d'eau

N.B. cette prescription s'applique sur tout le périmètre du P.P.R. (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

Afin de préserver les capacités d'écoulement et d'auto-régulation des cours d'eau (hydrauliques et écologiques) sont interdits toute construction nouvelle ou remblai dans un couloir de 10 m de large de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Seules pourront être admises les constructions nouvelles en alignement d'un front bâti continu existant, hors des zones exposées à des aléas forts.

III RECOMMANDATIONS PORTANT SUR TOUT LE PERIMETRE DU PPR (c'est à dire sur l'ensemble du territoire des 16 communes)

III.1 - Entretien des cours d'eau et ouvrages hydrauliques

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau soit effectuée de manière à programmer s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages ; au bon état des ouvrages hydrauliques ; au bon entretien de la végétation des berges.

De même, une reconnaissance analogue serait à entreprendre après chaque épisode de crue.

III.2 - Exploitation des terrains agricoles

Les terrains exploités en viticulture ou arboriculture seront enherbés pour limiter le ruissellement de surface et l'érosion des terrains. La suppression des talus et haies existants ainsi que les drainages agricoles sont à éviter afin de conserver l'effet régulateur des terrains concernés sur l'écoulement des eaux.

III.3 - Reconquête des lits majeurs le long des cours d'eau

Toute opportunité devra être saisie pour reconquérir les lits majeurs des cours d'eau permettant l'écoulement et la libre expansion des eaux et restaurant ainsi l'auto-régulation des cours d'eau en période de crues.

Il convient de noter que la restauration des lits majeurs des cours d'eau préserve d'autant les possibilités d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

Cette reconquête doit être recherchée prioritairement sur les zones d'aléas forts et sur les champs d'expansion de crues, elle passe par :

- .la suppression des remblais existants et le déplacement des dépôts de matériaux ou matériels faisant obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues
- .la recherche de la maîtrise foncière des lits majeurs en milieu urbain
- .le contrôle strict des demandes de reconstruction de biens détruits par sinistre autre qu'inondation dans les zones d'aléas forts.

Dans le cas de cours d'eau à lit perché, l'incertitude sur les points de débordements et l'intensité de l'aléa en aval immédiat de ces débordements conjuguée au risque d'ouverture de brèche dans les berges conduit à rechercher le dégagement d'un couloir sans construction sur une largeur d'au moins 50 m de part et d'autre des berges.

III.4 - Assainissement pluvial

En vue d'établir le plan de zonage d'assainissement pluvial et les prescriptions techniques s'y rattachant au sens de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial permet de déterminer les zones où une maîtrise des eaux pluviales doit être organisée et de définir les prescriptions techniques à mettre en oeuvre.

L'élaboration d'un tel schéma à l'échelle du bassin versant de la Leyse ou tout au moins du périmètre du présent PPR garantirait la cohérence des dispositions retenues.

IV RECOMMANDATIONS LIMITEES AUX ZONES INONDABLES

IV.1 - Réseaux et infrastructures publiques

Assainissement

Les réseaux d'assainissement seront adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

- Electricité-téléphone

Les cotes de référence devront être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

- Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, en zones inondables.

IV.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens existants

Les ouvertures des bâtiments, telles que portes, fenêtres, soupiraux, conduits... situées sous la cote de référence pourront être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité.